

Informations de base	
2014/0195(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord-cadre UE/Algérie: participation de l'Algérie aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE/Algérie Voir aussi 2002/0077(AVC) Subject 6.40.15 Politique européenne de voisinage Zone géographique Algérie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	AFET Affaires étrangères		PANZERI Pier Antonio (S&D)
			Rapporteur(e) fictif/fictive SAÏFI Tokia (PPE) NART Javier (ALDE)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	DEVE Développement		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	INTA Commerce international		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires étrangères	3513	2017-01-16
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Service européen pour l'action extérieure		ASHTON Catherine

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
27/06/2014	Document préparatoire	COM(2014)0384 	Résumé
10/12/2014	Publication de la proposition législative	16152/2014	Résumé
11/06/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/11/2016	Vote en commission		
05/12/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0367/2016	Résumé
13/12/2016	Décision du Parlement	T8-0482/2016	Résumé
13/12/2016	Résultat du vote au parlement		
16/01/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/01/2017	Fin de la procédure au Parlement		
18/01/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2014/0195(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2002/0077(AVC)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 212 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/8/00674

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE578.686	28/10/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0367/2016	05/12/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0482/2016	13/12/2016	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	16152/2014	10/12/2014	Résumé
Document annexé à la procédure	16150/2014	20/01/2015	
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2014)0384 	27/06/2014	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2014)0385 	27/06/2014	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2017/0085 JO L 014 18.01.2017, p. 0002 Résumé

Accord-cadre UE/Algérie: participation de l'Algérie aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE/Algérie

2014/0195(NLE) - 13/12/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 594 voix pour, 70 contre et 13 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Algérie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Algérie relatif aux principes généraux de la participation de l'Algérie aux programmes de l'Union.

Suivant la recommandation de sa commission des affaires étrangères, le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion du protocole.

Pour rappel, l'objectif du protocole est de fixer les règles techniques et financière permettant à l'Algérie de participer à certains programmes de l'Union européenne. Le Protocole constitue un cadre horizontal de coopération économique, financier et technique qui permet d'apporter une assistance financière de l'Union pour participer aux programmes européens.

Accord-cadre UE/Algérie: participation de l'Algérie aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE/Algérie

2014/0195(NLE) - 16/01/2017 - Acte final

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Algérie d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et ce pays relatif aux principes généraux de la participation de l'Algérie aux programmes de l'Union.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2017/85 du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire relatif aux principes généraux de la participation de la République algérienne démocratique et populaire aux programmes de l'Union.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil approuve au nom de l'Union européenne, un protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Algérie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Algérie relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

Le protocole vise à définir les règles financières et techniques permettant à l'Algérie de participer à certains programmes de l'Union.

Le cadre horizontal créé par le protocole constitue un dispositif de coopération économique, financière et technique qui permet l'accès à l'assistance, notamment financière, devant être apportée par l'Union au titre des programmes de l'Union. Ce cadre s'applique uniquement aux programmes de l'Union dont les actes juridiques constitutifs permettent la participation de l'Algérie.

La Commission sera habilitée à déterminer, au nom de l'Union, les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de l'Algérie à chaque programme particulier de l'Union, notamment la contribution financière à verser.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.1.2017. La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par les soins du secrétariat général du Conseil.

Accord-cadre UE/Algérie: participation de l'Algérie aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE/Algérie

2014/0195(NLE) - 05/12/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport de Pier Antonio PANZERI (S&D, IT) sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Algérie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Algérie relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

La commission parlementaire recommande que le Parlement **donne son approbation à la conclusion du protocole**.

Les députés rappellent que l'objectif du protocole est de fixer les règles techniques et financière permettant à l'Algérie de participer à certains programmes de l'Union européenne. Le Protocole constitue un cadre horizontal de coopération économique, financier et technique qui permet d'apporter une assistance financière de l'Union pour participer aux programmes européens.

Accord-cadre UE/Algérie: participation de l'Algérie aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE/Algérie

2014/0195(NLE) - 27/06/2014 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Algérie d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et ce pays relatif aux principes généraux de la participation de l'Algérie aux programmes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV), l'ouverture progressive de certains programmes et agences de l'Union aux pays partenaires de la PEV constitue l'une des nombreuses mesures destinées à promouvoir la réforme, la modernisation et la transition dans les pays voisins de l'Union européenne. Cet aspect stratégique est exposé dans la [communication de la Commission](#) «concernant l'approche générale visant à permettre aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage de participer aux travaux des agences communautaires et aux programmes communautaires». Le Conseil a approuvé cette approche le 5 mars 2007.

Le 18 juin 2007, sur la base de cette communication et de ces conclusions, le Conseil a transmis des directives à la Commission en vue de la négociation d'accords-cadres avec **l'Algérie**, l'Azerbaïdjan, l'Arménie, l'Égypte, la Géorgie, Israël, la Jordanie, le Liban, l'Ukraine, le Maroc, l'Autorité palestinienne, la Tunisie et la Moldavie, relatifs aux principes généraux de leur participation aux programmes communautaires.

En février 2013, l'Algérie a indiqué qu'elle souhaitait participer au large éventail de programmes ouverts aux pays partenaires concernés par la politique européenne de voisinage.

Le texte du protocole négocié avec l'Algérie est joint en annexe et fait l'objet de la présente proposition.

C'est ce protocole qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne, un protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Algérie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Algérie relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

Il comprend des clauses types devant être appliquées à l'ensemble des pays partenaires de la politique européenne de voisinage avec lesquels de tels protocoles sont conclus.

Objectifs: le protocole vise à définir les règles financières et techniques permettant à l'Algérie de participer à certains programmes de l'Union.

Le cadre horizontal créé par le protocole constitue un dispositif de coopération économique, financière et technique qui permet l'accès à **l'assistance, notamment financière**, devant être apportée par l'Union au titre des programmes européens.

Ce cadre s'appliquerait uniquement aux programmes de l'Union dont les actes juridiques constitutifs permettent la participation de l'Algérie. Par conséquent, la signature et l'application provisoire du protocole n'entraînent pas l'exercice, au titre des différentes politiques sectorielles poursuivies par les programmes, des compétences qui sont exercées lors de l'établissement des programmes.

Accord-cadre UE/Algérie: participation de l'Algérie aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE/Algérie

2014/0195(NLE) - 10/12/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Algérie d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et ce pays relatif aux principes généraux de la participation de l'Algérie aux programmes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément à une décision du Conseil, le protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Algérie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Algérie relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union, a été signé.

Il convient maintenant d'approuver le protocole au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver le protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Algérie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'UE et l'Algérie relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes européens, au nom de l'Union.

Pour connaître le contenu matériel du protocole, *se reporter au résumé de la proposition législative initiale daté du 27.06.2014.*

L'objectif du protocole est de définir les règles financières et techniques permettant à l'Algérie de participer à certains programmes de l'Union.

Cadre général de participation de l'Algérie aux programmes européens : le cadre horizontal créé par le protocole constitue un dispositif de coopération économique, financière et technique qui permet l'accès à l'assistance, notamment financière, devant être apportée par l'Union au titre des programmes de l'Union. Ce cadre s'applique uniquement aux programmes de l'Union dont les actes juridiques constitutifs permettent la participation de ce pays. Par conséquent, la conclusion du protocole n'entraîne pas l'exercice, au titre des différentes politiques sectorielles poursuivies par les programmes, des compétences qui sont exercées lors de l'établissement des programmes.

Accord-cadre UE/Algérie: participation de l'Algérie aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE/Algérie

2014/0195(NLE) - 27/06/2014

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Algérie d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et ce pays relatif aux principes généraux de la participation de l'Algérie aux programmes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV), l'ouverture progressive de certains programmes et agences de l'Union aux pays partenaires de la PEV constitue l'une des nombreuses mesures destinées à promouvoir la réforme, la modernisation et la transition dans les pays voisins de l'Union européenne. Cet aspect stratégique est exposé dans la [communication de la Commission](#) «concernant l'approche générale visant à permettre aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage de participer aux travaux des agences communautaires et aux programmes communautaires». Le Conseil a approuvé cette approche le 5 mars 2007.

Le 18 juin 2007, sur la base de cette communication et de ces conclusions, le Conseil a transmis des directives à la Commission en vue de la négociation d'accords-cadres avec **l'Algérie**, l'Azerbaïdjan, l'Arménie, l'Égypte, la Géorgie, Israël, la Jordanie, le Liban, l'Ukraine, le Maroc, l'Autorité palestinienne, la Tunisie et la Moldavie, relatifs aux principes généraux de leur participation aux programmes communautaires.

En février 2013, l'Algérie a indiqué qu'elle souhaitait participer au large éventail de programmes ouverts aux pays partenaires concernés par la politique européenne de voisinage.

Le texte du protocole négocié avec l'Algérie est joint en annexe et fait l'objet de la présente proposition.

C'est ce protocole qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne, un protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Algérie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Algérie relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

Il comprend des clauses types devant être appliquées à l'ensemble des pays partenaires de la politique européenne de voisinage avec lesquels de tels protocoles sont conclus.

Objectifs: le protocole vise à définir les règles financières et techniques permettant à l'Algérie de participer à certains programmes de l'Union.

Le cadre horizontal créé par le protocole constitue un dispositif de coopération économique, financière et technique qui permet l'accès à **l'assistance, notamment financière**, devant être apportée par l'Union au titre des programmes européens.

Ce cadre s'appliquerait uniquement aux programmes de l'Union dont les actes juridiques constitutifs permettent la participation de l'Algérie. Par conséquent, la signature et l'application provisoire du protocole n'entraînent pas l'exercice, au titre des différentes politiques sectorielles poursuivies par les programmes, des compétences qui sont exercées lors de l'établissement des programmes.